

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

## CSAPA « Au fil de l'eau »

7 rue de Liège  
59385 Dunkerque  
Téléphone : 03 28 28 58 37

### Horaires d'ouverture

Lundi : 09h00 - 12 h 00 / 14 h - 17h30

Mardi : 09h00 - 12 h 30 / 14 h - 17h00

Mercredi : 09h00 - 12 h 30 / 14 h - 17h00

Jeudi : 09h00 - 12 h 00

(14h00-17h00 sur appels téléphoniques uniquement)

Vendredi : 09h00 - 12 h 30 / 13h00 - 17h00

### Composition de l'équipe soignante

#### *Médecins addictologues:*

Docteur RICHEZ-MOUTON, responsable de service,

Docteur COUSIN,

Docteur CUISINIEZ,

Docteur JUSTER,

Docteur LESAGE.

Médecin hépatogastroentérologue: Docteur RICHEZ-MOUTON

*Médecin psychiatre* : Docteur NUNS,

*Médecin ORL* : Docteur BRICHE,

*Cadre supérieur de santé* : Madame VANHILLE,

*Cadre de santé* : Madame PERRON,

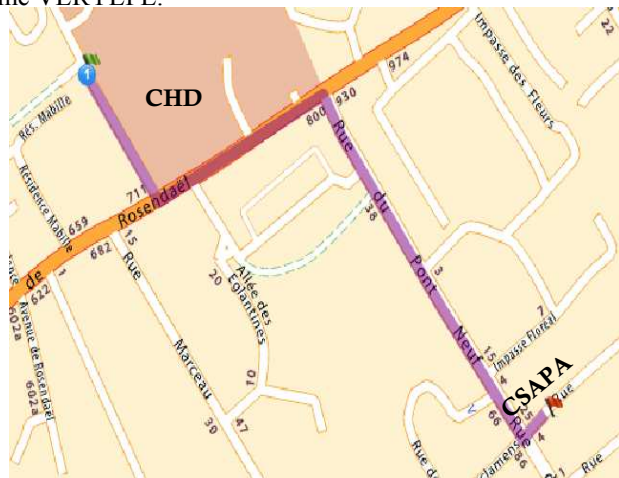
*Psychologues* : Monsieur BEDORET, Madame DEBAEKE,

*Infirmières d'addictologie* : Madame CHARPENTIER, Madame VANBRUWAENE,

*Assistante sociale* : Madame HERVY,

*Monitrice éducatrice* : Madame HOFF,

*Secrétaire* : Madame VERYEPE.



IMP881

16



**Le CSAPA « au fil de L'eau » vous accueille et vous informe.**



IMP881

Mis à jour le 04/11/2015



1

## MISSIONS DU CSAPA « AU FIL DE L'EAU »

Il s'agit d'un établissement de soins médico-social, géré par le Centre Hospitalier de Dunkerque.

Le CSAPA est une unité de soins ambulatoires dont les missions sont d' :

- Accueillir, évaluer et prendre en charge les personnes pouvant présenter un comportement problématique: usage de substances (alcool, tabac, drogues, médicaments) ou sans substances (jeux d'argent,...).

- Accueillir , accompagner les familles et/ou l'entourage en souffrance et/ou en questionnement.

### OBJECTIFS

- Assurer une prise en charge personnalisée et globale de la personne au niveau psychologique, social et médical.

- Accompagner vers une diminution et/ou un arrêt des conduites problématiques.

- Réaliser des actions de prévention

### MOYENS MIS EN ŒUVRE

#### Consultations individuelles

##### **Consultations médicales:**

Le médecin fait une évaluation addictologique (usage problématique ? Comportement problématique ?, quelle demande de la personne ?), somatique (problèmes de santé ?) et psychologique. Il peut proposer un bilan complémentaire, un traitement, une orientation vers un collègue ou une autre structure.

## LISTE DES PERSONNES QUALIFIÉES

##### **Rôle de la personne qualifiée :**

L'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles.

*« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil général. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

##### **Liste des personnes qualifiées :**

- BLEUZE Robert « tous arrondissements »,
- CARCEL Jean Claude « tous arrondissements »,
- CLARISSE Didier « tous arrondissements »,
- DEBRUYNE Emile « uniquement arrondissements de Dunkerque et Lille »,
- DELFOSSE Marie-Joséphé « tous arrondissements »,
- DE PESLOUAN Maryvonne « tous arrondissements »,
- DUBOIS Michel « tous arrondissements »,
- LEVEQUE Claude « tous arrondissements »,
- MICHON Sophie « tous arrondissements »,
- MONTAGNE Christian « tous arrondissements »,
- NAAR Raymond « tous arrondissements »,
- REGNIER Chantal « tous arrondissements »,
- THOMAS Jean « tous arrondissements »,
- TISON Auguste « tous arrondissements »,
- TOULEMONDE Yves-benoît « tous arrondissements »,
- VALLENDUC Sophie « tous arrondissements »,
- VAN AGT Monique « tous arrondissements »,
- VINCHON Agnès « tous arrondissements ».

Pour les contacter, les coordonnées sont disponibles en salle d'attente.

### **Article 11 : *Droit à la pratique religieuse* :**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels, et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son service ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **Article 12 : *Respect de la dignité de la personne et de son intimité* :**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

### **Consultations avec le psychiatre :**

Sur demande du médecin addictologue, le psychiatre évalue la possibilité d'une comorbidité psychiatrique (dépression, anxiété...?) et propose une prise en charge adaptée

### **Consultation Hépatologique :**

Un hépato-Gastro-Entérologue peut vous aider à faire le point sur le fonctionnement de votre foie et vous proposer un examen non invasif (sanguin ou Fibroscan) d'évaluation de la fibrose hépatique. Il peut vous proposer un dépistage des hépatites B, C, VIH et une prise en charge des hépatites.

### **Consultations ORL:**

Sur demande du médecin ou des infirmier(e)s, l'ORL dépiste les lésions de la gorge favorisées par certains usages de substances.

### **Consultations infirmier(e) :**

L'infirmier(e) réalise les premiers accueils qui permettent l'écoute de la demande, l'évaluation de la situation . Il (elle) informe, accompagne, oriente et aide à définir un projet de soin.

L'infirmier assure la coordination du projet de soins.

### **Consultations avec la(e) psychologue**

La(e) psychologue reçoit les patients en demande de changements, cherchant des réponses sur leurs souffrances ou difficultés et désireux de travailler la relation aux autres (famille, proche, entourage...)

### **Suivi social :**

L'assistante de service social effectue l'accompagnement social des personnes suivies au CSAPA ou peut être un lien avec un référent extérieur si la personne bénéficie déjà d'un suivi social.

Lors d'un premier contact au CSAPA, l'assistante de service social réalise une évaluation sociale.

Elle intervient sur diverses thématiques : administratives, logement, budget, famille et en lien avec la monitrice éducatrice l'insertion professionnelle et sociale.

Elle favorise l'autonomie de la personne, inscrit celle-ci au cœur de son projet tout en mobilisant au mieux ses capacités dans la réalisation de ses démarches. Elle développe l'accès aux soins, et peut donc établir selon les situations des liens avec des partenaires extérieurs : CAF, CPAM, UTPAS, MDPH...

#### **Suivi éducatif :**

Sur demande d'un soignant ou après décision d'équipe, la monitrice éducatrice réfléchit avec le patient sur la question de l'ouverture au loisir, à la culture et à la sociabilisation. Elle l'aide à redéfinir la question du plaisir et lui propose la participation à des ateliers thérapeutiques visant à redécouvrir ces notions.

Grace au réseau social du CSAPA, elle établit des liens avec des partenaires extérieurs. Elle peut accompagner le patient dans certaines démarches extérieures.

#### *En groupes*

##### **Ateliers Thérapeutiques :**

Ces ateliers ont pour objectif de renforcer la confiance en soi et favoriser la relation à l'autre.

- Educations pour la santé: informations/échanges autour de l'impact de certaines substances sur la santé et sur les mécanismes neurobiologiques de la dépendance
- Thérapeutiques: ateliers d'expression, d'activités corporelles, de créativité, de relaxation. Détails en salle d'attente.

##### **Groupes de paroles :**

Groupe femmes, groupe mixte, groupe gestion-abstinence

##### **Espace « famille-entourage » :**

#### *Article 8 : Droit à l'autonomie :*

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### *Article 9 : Principe de prévention et de soutien :*

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs Soins la personne accueillie, doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### *Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie :*

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet, toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessaires par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux :**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeures ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **Article 7 : Droit à la protection :**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Il s'agit d'un temps de rencontre avec une infirmière et un psychologue afin de répondre aux questionnements légitimes de l'entourage. Une orientation vers un accompagnement individuel est proposé.

#### **Expression des usagers :**

Une boîte d'expression (à idées) est mise à disposition en salle d'attente. Un questionnaire de satisfaction est proposé annuellement. Le groupe d'expression participatif a lieu 1 fois/an : il réunit les patients désireux de rencontrer l'équipe soignante pour un échange sur le fonctionnement, les projets du service et les questionnaires de satisfaction

### **NOS PARTENARIATS :**

Le CSAPA est rattaché aux Centre Hospitalier de Dunkerque et travaille en lien direct avec l'équipe de liaison en addictologie ( EHLA) et la consultation d'addictologie du CHD au 2ème SUD.

Le CSAPA est uni par convention avec:

- *La polyclinique de Grande Synthe* : lieu d'hospitalisation pour les patients nécessitant un sevrage institutionnalisé,
- *L'Hôpital Maritime de Zuydcoote* : lieu de cure en addictologie,
- *L'Association Michel* : lieu de prise en charge ambulatoire en addictologie orienté vers les produits illicites,
- *Les Csapas/ Caarud du littoral* : pour la mise à disposition du Fibroscan dont nous sommes référents,
- *Le Foyer Renaître* : CHRS pour les personnes alcoolodépendantes,
- *Les Moussaillons* : CHRS pour les familles,
- *Le réseau Preval* : réseau d'éducation thérapeutiques pour le diabète, les maladies cardiovasculaires et l'obésité,
- *L'AFEJI- Emploi adapté du littoral*,
- *L'ADUGES*.

Le CSAPA est en étroite relation avec les associations néphalistes ( associations de patients/entourage): Vie libre, les AA, Les Alanons Leurs coordonnées sont disponibles en salle d'attente.

Nous nous rencontrons en équipe 1 fois / an.

# RÈGLEMENT ET FONCTIONNEMENT DU CSAPA

## Article 1

Le présent règlement de fonctionnement du CSAPA est remis à chaque usager avec la charte des droits et libertés de la personne accueillie. Ils sont inclus dans le livret d'accueil.

Ces documents sont tenus à la disposition des autorités de contrôle et des partenaires.

Ils sont également remis au personnel du CSAPA et sont à disposition dans les locaux.

## Article 2

La prise de rendez-vous auprès du CSAPA se fait par téléphone ou contact direct.

Les coordonnées et les horaires figurent au dos du document.

En dehors des heures d'ouverture, un message vous rappelle qu'il vous faut appeler le 15 en cas de situation Urgente.

Les consultations ne sont pas facturées car le centre perçoit une dotation publique attribuée annuellement par l'Agence Régionale de Santé.

**Afin de nous permettre d'accueillir toutes les personnes dans les meilleurs délais possibles, nous vous demandons de nous prévenir quelques jours plus tôt en cas d'annulation ou de report de rendez-vous.**

## Article 3:

Tous les membres de l'équipe du CSAPA sont soumis **au secret professionnel**.

Le secret professionnel garantit un espace de parole confidentiel et libre à tous les patients. Article 4 du code de déontologie.

Le dossier de chaque patient comporte:

- 1 dossier médical
- 1 dossier infirmier

La personne a accès aux informations la concernant dans des conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi, s'effectue avec un accompagnement adapté de la nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## ***Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne :***

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à la situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

Le droit à la participation directe, ou avec de l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal. Lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

# **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE.**

*Arrêté du 8 septembre 2003 (journal Officiel n°234 du 9 octobre 2003)*

## **Article 1<sup>er</sup> : Principe de non-discrimination :**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté :**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **Article 3 : Droit à l'information :**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

- 1 dossier psychologue
- 1 dossier social
- 1 dossier avec les comptes rendu des réunions de synthèse

Le dossier est informatisé et répond à la loi informatique et des libertés du 6 janvier 1978.

Le dossier est consultable et accessible après démarche auprès du service de la CRUQ( commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge) au Centre Hospitalier de Dunkerque.

- Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
- Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale dont la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- Loi du 6 aout 2004 relative à l'assurance maladie.

## **Article 4 : DIPEC**

L'article L311-7 du Code de l'Action Sociale et des familles modifié par la Loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 – Art. 18 JORF du 7 mars 2007 entré en vigueur le 1er janvier 2009 stipule que : « Un document individuel de prise en charge (DIPC) est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou son représentant légal ».

Le DIPEC, conclu entre le service et la personne/représentant légal, définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations des bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service.

Il est établi à l'issu des premiers entretiens et réactualisé annuellement.

## **Article 5 : PPI**

La participation de la personne à son propre projet est un droit et non une obligation selon les dispositions de la loi n° 2002-2.

Le projet personnalisé individuel (PPI) est une démarche dynamique visant à favoriser l'expression et la participation de l'utilisateur (il définit ses objectifs personnels et les moyens pour y parvenir )

Il est co-construit entre la personne accueillie et le professionnel infirmier référent.

Issu d'un dialogue régulier, il permet au professionnel de respecter les attentes et le rythme de la personne tout en lui proposant les moyens de mise en œuvre.

Sa pertinence est réinterrogée régulièrement par le soignant référent pour vérifier qu'il va toujours dans le sens souhaité par la personne et permettre les réajustements nécessaires.

#### **Article 6 : La synthèse**

L'équipe se réunit en synthèse 1 fois par semaine.

Chaque dossier est étudié avec tous les professionnels du service au moins 1 fois par an.

La situation de la personne est discutée avec suggestion de pistes de réflexions à proposer à celle-ci afin de l'aider à atteindre ses objectifs de soin.

Ces pistes sont rapportées au patient à la consultation suivante discutées ensemble.

#### **Article 7**

Les déplacements pour se rendre aux consultations ou aux séances collectives sont exclusivement sous la responsabilité du patient. L'usage des transports en commun ou un accompagnement est indispensable en cas de consommation d'alcool ou de prise de psychotropes.

Toute violence ou irrespect est proscrit.

Des propos ou un comportement inadaptés du fait d'un usage de substance peut conduire un soignant à écourter un entretien ou annuler une participation à un groupe. Selon les cas, la personne pourra être reconduite à son domicile par un membre de son entourage qui sera contacté ou un taxi.

L'usage du tabac ou de la cigarette électronique est interdit dans les locaux.

Les téléphones portables doivent être éteints.

#### **Article 8**

Le maintien en bon état des locaux et du matériel participe au bien-être et à la sécurité de tous. L'ensemble du personnel veille à une application des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 9**

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux du CSAPA.

Le présent règlement de fonctionnement entre en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015